N° 341

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 mai 1979.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier les dispositions des articles L. 280, L. 282, L. 284, L. 286 et L. 288 du Code électoral.

PRÉSENTÉE

Par M. Eugène BONNET,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

En application des dispositions de l'article L. 280 du Code électoral, les sénateurs sont élus dans chaque département par un collège électoral qui comprend les députés, les conseillers généraux et les délégués des conseils municipaux.

Les modalités de désignation des délégués des conseils municipaux, qui résultent des articles L. 284 et suivants du même Code, prévoient que les délégués sont spécialement élus par l'ensemble du conseil municipal. La seule exception de principe vise les communes de plus de 9.000 habitants où tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

Dans cette procédure de désignation, le maire n'apparaît nulle part en tant que tel, et ne fait donc partie du collège électoral sénatorial que s'il a été expressément élu à cet effet par le conseil municipal, ou si tous les conseillers municipaux font de plein droit partie du collège électoral.

Bien qu'une telle situation se rencontre assez peu fréquemment, il arrive ainsi que certains maires se trouvent écartés du scrutin sénatorial par le vote de leur conseil municipal.

Il apparaît bien, dans ces conditions, que le Code électoral, en n'accordant aucun privilège particulier en la matière aux premiers magistrats des communes de moins de 9.000 habitants, ne tienne pas compte des égards qui sont dus à ceux qui, qu'on le veuille ou non, et toute proportion gardée, symbolisent la République à l'échelon local.

Sans pour autant vouloir minimiser en quoi que ce soit le rôle du conseiller municipal, il faut bien considérer, en effet, que c'est le maire qui, aux yeux des habitants, est le responsable de la commune et de toute l'action municipale.

Qu'il vienne à être mis en minorité et écarté du collège électoral sénatorial, pour des raisons souvent mineures et presque toujours mesquines, et le voilà, aux yeux de ses administrés, déconsidéré, abaissé et privé du prestige et de la sérénité nécessaires à l'exercice de son mandat. Pour éviter de tels affronts, dans presque tous les cas immérités, à tous nos maires, dont le dévouement aux affaires publiques mérite bien cette légitime satisfaction, il a paru opportun de modifier les dispositions du Code électoral en la matière de façon que tous les maires puissent participer directement à l'élection des sénateurs.

Tel est l'objet de la proposition de loi ci-après, que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article L. 280 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. L. 280. Les sénateurs sont élus dans chaque département par un collège électoral composé :
 - « 1° des députés,
 - « 2° des conseillers généraux,
 - « 3° des maires,
- « 4° des délégués des conseils municipaux des communes de plus de 500 habitants ou des suppléants de ces délégués. »

Art. 2.

L'article L. 282 du Code électoral est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où un maire est député ou conseiller général, il est remplacé, sur sa proposition, par un membre du conseil municipal que désigne cette assemblée. »

Art. 3.

Les six premiers alinéas de l'article L. 284 du Code électoral sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 284. — Les conseils municipaux élisent, dans les communes de plus de 500 et de moins de 9.000 habitants :

- « deux délégués pour les conseils municipaux de treize membres :
- « quatre délégués pour les conseils municipaux de sept membres :
- « six délégués pour les conseils municipaux de vingt et un membres :
- « quatorze délégués pour les conseils municipaux de vingttrois membres. »

Art. 4.

L'article L. 286 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 286. — Le nombre des suppléants est de deux quand le nombre de titulaires est égal ou inférieur à quatre. Il est augmenté de deux par quatre titulaires ou fraction de quatre. »

Art. 5.

Le premier alinéa de l'article L. 288 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 288. — Dans les communes élisant quatorze délégués au moins, l'élection des délégués et celle des suppléants ont lieu séparément dans les conditions prévues à l'article L. 121-12 du Code des communes. »